



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV429 - 23 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015355-0025 - DECISION N°15-1118 Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier (SIH) « des Hauts de Seine Nord »

2015355-0026 - Arrêté n°15-1206 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE portant transformation du Syndicat Interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens à la date du 29 décembre 2015

2015355-0027 - Arrêté n°15-1372 modifiant l'arrêté n°15-878 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des deux Vallées

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAP)

2015336-0074 - ARRÊTÉ Relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles

Établissement public foncier d'Île-de-France

2015349-0021 - décision de préemption n° 1500072 (VILLEJUST)

2015350-0020 - décision de préemption n° 1500073 (CESSON)

2015344-0023 - décision de préemption n° 1500074 (CLICHY SOUS BOIS)

2015352-0071 - décision de préemption n° 1500075 (CLICHY SOUS BOIS)

2015352-0072 - décision de préemption n° 1500076 (CLICHY SOUS BOIS)

2015352-0073 - décision de préemption n° 1500077 (CLICHY SOUS BOIS)

2015355-0021 - décision n° 2015-49 constatant l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité

2015345-0056 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Protocole d'accord avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (IAU)

2015345-0057 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 novembre 2015

2015345-0058 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Fixation de la taxe spéciale d'équipement pour 2016

2015345-0059 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Budget 2016

2015345-0060 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Affectation du prélèvement SRU

2015345-0061 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Règlement du personnel de l'EPF Ile-de-France

2015345-0062 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention avec le département des Yvelines. Création d'une commission territoriale

2015345-0063 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention-cadre avec l'AORIF

2015345-0064 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne (91)

2015345-0065 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de la Courneuve et la communauté d'agglomération de Plaine Commune (93)

2015345-0067 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Vicomte (91)

2015345-0068 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Avenant 3 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Kremlin Bicêtre et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)

2015345-0070 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Dont acte de l'information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 16 décembre 2014 et autorisation du Directeur Général à proroger certaines convention s'achevant au plus tard le 31 décembre 2016

2015345-0071 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Procès-verbal du bureau du 4 novembre 2015

2015345-0072 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Avenant 6 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris (75)

2015345-0073 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77)

2015345-0074 - délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Croissy-Beaubourg, la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée et l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (77)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0025

Signé le lundi 21 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1118 Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier (SIH) « des Hauts de Seine Nord »

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1118

Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier (SIH) « des Hauts de Seine Nord »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 23-III ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers (SIH) en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;
- VU les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°10-240 en date du 27 septembre 2010 portant autorisation du SIH sur le site de l'Hôpital Louis Mourier pour l'activité soins de suite indifférencié en hospitalisation complète et pour les affections de la personne âgée poly-pathologiques, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, n°10-424 en date du 27 septembre 2010 portant autorisation du SIH sur le site Max Fourestier pour l'activité soins de suite indifférencié en hospitalisation complète ; les décisions de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n°04-040 du 20 janvier 2004 portant autorisation du SIH sur le site de l'Hôpital Louis Mourier pour l'exploitation d'un appareil d'IRM, n°07-182 portant autorisation du SIH sur le site de l'Hôpital Louis Mourier pour une structure des urgences et une structures des urgences pédiatriques et sur le site Max Fourestier pour une structure des urgences ; le renouvellement de ces autorisations ;
- VU le courrier conjoint du Directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et de la Directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre en date du 23 novembre 2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Le Syndicat Interhospitalier « des Hauts de Seine Nord » (n° FINESS 920007069 dont le siège social est situé au 403 avenue de la République 92014 Nanterre cedex) constitué entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (Site hôpital Louis Mourier) et le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est dissous à compter du 29 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre sont tenus de prendre tout acte nécessaire à cette dissolution.

ARTICLE 3 : En raison de la dissolution du SIH, les autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd détenues par le SIH « des Hauts de Seine Nord » sont cédées comme suit entre les membres, sans changement de site de réalisation des activités concernées :

- L'autorisation de soins de suite indifférenciés en hospitalisation complète et pour les affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital Louis Mourier (décision n°10-240) est cédée à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site de l'Hôpital Louis Mourier ;
- L'autorisation d'exploiter un IRM sur le site de l'hôpital Louis Mourier (décision n°04-04) est cédée à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital Louis Mourier ;
- L'autorisation de la structure d'urgence et de la structure d'urgence pédiatrique sur le site de l'hôpital Louis Mourier (décision n°07-182) est cédée à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital Louis Mourier ;
- L'autorisation de soins de suite indifférenciés en hospitalisation complète sur le site Max Fourestier (décision n°10-424) est cédée au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre sur le site Max Fourestier ;
- L'autorisation de la structure d'urgence sur le site Max Fourestier (décision n°07-182) est cédée au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre le site Max Fourestier.

ARTICLE 4 : Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Syndicat par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0026

Signé le lundi 21 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-1206 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE portant transformation du Syndicat Interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SANT GERMAIN EN LAYE en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens à la date du 29 décembre 2015

ARRETE n°15- 1206

**Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaires
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE portant
transformation du Syndicat Interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE en Groupement de Coopération Sanitaires de moyens à
la date du 29 décembre 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 23-III ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DS-2015/301 en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE ;
- VU le premier équilibre prévisionnel des recettes et des dépenses du groupement transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ainsi que l'équilibre financier global du groupement annexés à la convention constitutive ;
- VU les délibérations n°2011/17 en date du 16 juin 2011, n°2015/002 en date du 24 avril 2015 et n°2015/007 en date du 13 octobre 2015 du Conseil d'administration du syndicat interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du syndicat interhospitalier a dument délibéré pour approuver sa transformation en groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE respecte les dispositions des articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants applicable au groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

qu'elle respecte également les dispositions du décret précité n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 notamment concernant la situation des fonctionnaires hospitaliers recrutés par le syndicat interhospitalier, l'application des règles budgétaires et comptable et le devenir des biens meubles et immeubles ainsi que l'ensembles des droits et obligations du syndicat interhospitalier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive portant transformation du syndicat interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE en groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, est approuvée.

Cette transformation du syndicat interhospitalier en groupement de coopération sanitaire BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE sera effective à la date du 29 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaires de moyens de droit public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, a pour objet par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.

A ce titre, le groupement est plus particulièrement en charge :

- de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie commune. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.
- de réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge.

Il pourra procéder ainsi à la réalisation des investissements et passer les contrats et marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement ;

- d'organiser le transport du linge entre les différents établissements membres et de coordonner, notamment dans le cadre d'une activité de conseil et d'accompagnement, les fonctions de tri et de distribution du linge au sein des établissements des membres.

ARTICLE 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaires de moyens de droit public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, sont :

- L'Hôpital de pédiatrie et de rééducation de BULLION,
Etablissement public de santé
Route de Longchêne, 78830 BULLION,
- La Maison de retraite RICHARD,
2 boulevard Richard Garnier 78702 CONFLANS-SAINT-HONORINE,
- L'Hôpital local de Houdan,
Etablissement public de santé
42 rue de Paris 78550 HOUDAN,
- Le Centre hospitalier de la Mauldre,
Etablissement public de santé
23 rue Saint Louis 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN,
- L'Hôpital du Vésinet
Etablissement public de santé
72, avenue de la Princesse 78110 LE VESINET,
- Le Centre hospitalier François Quesnay,
Etablissement public de santé
Boulevard Sully 78200 MANTES LA JOLIE,

- Le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les Mureaux,
Etablissement public de santé
Rue du fort 78250 MEULAN LES MUREAUX,
- Le Centre hospitalier Jean Martin Charcot,
Etablissement public de santé
30 avenue Marc Laurent B.P. 20 78375 PLAISIR,
- Le Centre hospitalier intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye,
Etablissement public de santé
10, rue du champ Gaillard B.P. 3082 78303 POISSY,
- Le Centre hospitalier de Rambouillet,
Etablissement public de santé
5 - 7 rue Pierre et Marie Curie 78514 RAMBOUILLET,
- Le Centre hospitalier de Versailles,
Etablissement public de santé
177 rue de Versailles 78157 LE CHESNAY,
- Le Centre d'accueil et des soins hospitaliers, Hôpital Max Fourastié,
Etablissement public de santé
403 avenue de la République, 92014 NANTERRE Cedex
- Le Centre hospitalier départemental Stell,
Etablissement public de santé
1 rue Charles Drot B.P. 194 92501 RUEIL MALMAISON,
- Le Centre hospitalier des Quatre Villes,
Etablissement public de santé
Place de Silly 92211 SAINT CLOUD,
- Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Etablissement public de santé
4 avenue Victoria 75004 PARIS
Site de l'Hôpital La Roche Guyon,
1 rue de l'hôpital 95780 LA ROCHE GUYON,

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaires de moyens de droit public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE est fixé à l'adresse suivante :

15, Boulevard Franz Liszt 78100 Saint Germain en Laye

ARTICLE 5 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France du présent arrêté.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris le **21 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice de l'offre de soins et médico-
sociale

Anne-Marie ARMANTERAS - de SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0027

Signé le lundi 21 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-1372 modifiant l'arrêté n°15-878 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des deux Vallées

ARRETE N°15-1372

Modifiant l'arrêté n° 15-878 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1, L6141-7 et R6141-11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DS-2015/301 en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté 15-878 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté 15-878 en date du portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées est modifié comme suit :

« ARTICLE7 : *Le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des deux Vallées, par ailleurs le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion des établissements susmentionnés.*

*Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établis par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de **l'exercice 2015** de ces deux établissements ».*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

et par délégation
la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANDERAS - de SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0074

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

ARRÊTÉ Relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles



PRFET DE LA RGIN D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles

**LE PRFET DE LA RGIN D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et définissant une micro, petites et moyennes entreprises ;

VU l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code forestier,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au Comité national État-Régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au Comité régional État-Région régional pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

VU le Programme de développement rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Île-de-France, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles.

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes opérations d'exploitation qui précèdent la première transformation industrielle.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles.

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les micros et petites entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles pour les **investissements matériels**,
- Les micros, petites et moyennes entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles pour les **investissements immatériels**.

telles que définies dans l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/201 du 17 juin 2014.

Les entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles sont :

- **Les entreprises de travaux forestiers,**
- **Les entreprises d'exploitation forestière,**
- **Les coopératives forestières,**
- **Les groupements d'entreprises des catégories précédentes.**

Les bénéficiaires doivent avoir leur siège social localisé en Île-de-France et répondre aux critères définis par la Commission européenne.

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

Les projets pourront s'inscrire dans le règlement communautaire relatif aux aides de minimis. Dans ce cas, le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. L'aide sera plafonnée par le montant des aides de minimis délivrées sur cette période.

Les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficultés.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

L'aide aux investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière peut être cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France au titre de la sous-mesure 8.6 « *Investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers* ».

Article 3 - Dépenses éligibles et conditions d'éligibilité.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, lorsque l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Investissements matériels et immatériels éligibles :

Seuls sont éligibles les équipements neufs.

Sont exclus tous les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Suivant le cas, pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels devront être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.

Les investissements suivants sont éligibles au titre du dispositif :

- **Matériel d'abattage** : machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage, pelle de type travaux publics équipée d'une tête d'abattage sans retour possible à un usage de travaux publics... ;
- **Machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches** : extracteur de souches, compacteur de branche, engin de dessablage... ;
- **Matériel de sortie de bois** : tracteur, porteur, grues forestières équipant un porteur, autre matériel de débardage (débusqueur, câbles), équipements liés à traction animale (y compris animaux de trait)... ;
- **Équipements divers** ayant pour but de réduire l'impact sur le sol et les milieux forestiers des travaux d'exploitation mécanisés et des travaux sylvicoles (dispositifs de franchissement des cours d'eau...) ;
- **Matériel de transport et de manutention du bois** : remorque forestière, grappin à bûches, équipement forestier pour tracteur agricole... ;
- **Matériel de production bois-énergie** : broyeur à plaquettes automoteurs ou tractés, machine combinée de façonnage de bûches, matériels de préparation de combustibles en provenance de la forêt (par exemple : plaquettes forestières, bûches...)... ;
- **Matériel informatique embarqué** (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels ;
- **Systèmes d'information et logiciels spécialisés** de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois.

NB : Les équipements des parcs à grumes, les équipements des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics, les grues forestières équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier, les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole) et les matériels d'occasion ne sont pas éligibles.

Les frais généraux suivants sont éligibles :

- **Études de faisabilité préalables à un investissement** ;
- **Services de conseils et études** techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine du bois.

NB : Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment) liés aux investissements matériels sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

Article 4 - Modalités de financement et taux de subvention.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention, précisé ci-après, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration en charge de l'instruction du dossier de demande d'aide et limité suivant le type de matériel par un plafond des investissements éligibles mentionné ci-dessous.

Le montant de la subvention est calculé par application de ce taux à l'investissement réel hors taxes, éventuellement plafonné.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide publique est accordée sur la base d'au moins deux devis estimatifs et descriptifs.

A. Taux de subvention :

- Si cette subvention intervient dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France, le taux d'aides publiques est de :

Pour les investissements matériels et immatériels :

40% du montant éligible des investissements répartis comme suit :
50% de financement public et 50% de FEADER.

Pour les frais généraux :

40% du montant éligible répartis comme suit :
50% de financement public et 50% de FEADER.

Les frais généraux (études préalables et maîtrise d'œuvre notamment) liés aux investissements sont éligibles au taux maximum de 12% du total des investissements matériels et immatériels éligibles estimés.

- Si cette subvention intervient hors Programme de développement rural, le taux maximum des aides de l'Etat s'élève à 20% maximum du montant des dépenses éligibles.

Les aides provenant de l'État sont imputées sur les crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L.156-4 du Code forestier.

B. Plafonds des investissements :

Les plafonds des investissements éligibles (HT) sont :

| Type de matériel | Plafond éligible |
|--|------------------|
| Machine combinée d'abattage et de façonnage ; Tête d'abattage. | 350 000 € |
| Pelle de type travaux publics équipées d'une tête d'abattage sans retour possible à un usage de travaux publics ; Porteurs forestiers ; Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches) et engins de dessablage ; Broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés. | 250 000 € |
| Câble aériens de débardage de bois. | 220 000 € |
| Engin de sortie des bois, tracteur forestier ; Autre matériel de débardage (débusqueur, câble,...). | 190 000 € |
| Machine combinée de façonnage de bûches. | 175 000 € |
| Équipements forestiers pour tracteurs agricoles. | 70 000 € |
| Matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds | 3 000 € |

Il n'y a pas de plafond pour tous les autres investissements éligibles.

C. Cas du crédit-bail :

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

- Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier ;
- La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel ;
- La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers) ;
- Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes ;
- Le bailleur doit s'engager dès réception de la subvention à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes ;
- En cas de fin de contrat anticipé, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

Article 5 - Montant minimal de l'aide.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 € HT (mille euros) par projet. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 6 - Instruction des dossiers et versement de la subvention.

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) de la région Île-de-France.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, par délégation du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

La subvention est octroyée en deux versements au maximum au titre d'un même dossier, soit un acompte ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée et un solde.

Le solde est versé après constatation par la DRIAAF, lors d'une visite sur place de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

La visite sur place donne lieu à un compte rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée et le bénéficiaire.

Article 7 – Engagement.

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrés au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

Article 8 – Abrogation.

L'arrêté n°2012-269-0004 du 25 septembre 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements à l'exploitation forestière est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Exécution.

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, le Receveur général des finances, le Contrôleur financier régional, les Préfets des départements de l'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Paris, le **02 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0021

Signé le mardi 15 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500072 (VILLEJUST)

Décision de préemption n°1500072

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|---|
| <u>Adresse du bien</u> Rue de Saulx 91140 VILLEJUST | |
| <u>Références Cadastres</u> AB5 – AB6 | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 8 décembre 2015 | <u>Date de la décision de préemption</u> 15 décembre 2015 |


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015350-0020

Signé le mercredi 16 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500073 (CESSON)

Décision de préemption n°1500073

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|--|
| <u>Adresse du bien</u> 19 avenue Charles Monier 77240 CESSON | |
| <u>Références Cadastres</u> BE88 (lot B) | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 14 décembre 2015 | <u>Date de la décision de préemption</u> 16 décembre 2015 |

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0023

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500074 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1500074

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|---|---|
| <u>Adresse du bien</u> 5 allée Frédéric Ladrette 93390 Clichy-sous-Bois | |
| <u>Références Cadastres</u> AS34 à AS36 – AS41 – AS44 à AS48 – AT66 – AT84 à AT88 (lots 524-732) | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 26 mai 2015 | <u>Date de la décision de préemption</u> 10 décembre 2015 |

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0071

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500075 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1500075

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|--|
| Adresse du bien 1 allée Jules Védrières 93390 Clichy-sous-Bois | |
| Références Cadastres AS34 à AS36 – AS41 – AS44 à AS48 – AT66 – AT84 à AT88 (lots 1439-1643) | |
| Date de délégation à l'EPIF 26 mai 2015 | Date de la décision de préemption 18 décembre 2015 |


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0072

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500076 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1500076

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|--|
| Adresse du bien 2 allée François Rabelais 93390 Clichy-sous-Bois | |
| Références Cadastres AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 663-798-1630) | |
| Date de délégation à l'EPFIF 26 mai 2015 | Date de la décision de préemption 18 décembre 2015 |

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0073

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500077 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1500077

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|---|---|
| <u>Adresse du bien</u> 4 allée François Rabelais 93390 Clichy-sous-Bois | |
| <u>Références Cadastres</u> AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 591-720-1717) | |
| <u>Date de délégation à l'EPIF</u> 26 mai 2015 | <u>Date de la décision de préemption</u> 18 décembre 2015 |

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015355-0021

Signé le lundi 21 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision n° 2015-49 constatant l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité

Décision n° 2015-49

**CONSTATANT L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le quinzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint en cas d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général de l'Etablissement, M. Gilles BOUVELOT, en congés du 23 au 31 décembre 2015.

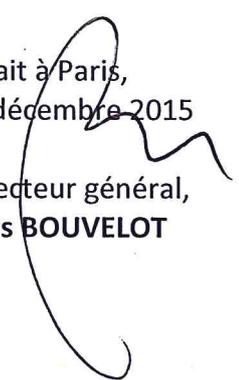
Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Pascal DAYRE, durant la période du 23 au 31 décembre 2015.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 22 décembre 2015.

Fait à Paris,
Le 21 décembre 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0056

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Protocole d'accord avec
l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (IAU)



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'administration A15 - 4
du 2 décembre 2015

Délibération n°A15- 4 - 7

Objet : Protocole d'accord avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (IAU)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- ⇒ Approuve le protocole d'accord avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (IAU);
- ⇒ Autorise le directeur général à signer et exécuter le protocole et les actes en découlant.

Le Président

Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région

Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0057

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Procès-verbal du
Conseil d'Administration du 4 novembre 2015



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'Administration A15 - 4

du 2 décembre 2015

Délibération n°A15 - 4 - 1

Objet : Procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 novembre 2015

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 novembre 2015.

Le Président
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0058

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Fixation de la taxe
spéciale d'équipement pour 2016



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'Administration A15 - 4

du 2 décembre 2015

Délibération n°A15 - 4 - 2

Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2016

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

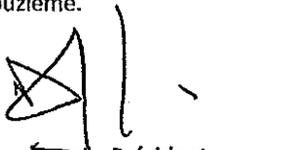
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le N° 2006-1140 DU 13 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Le Conseil d'Administration, réuni le 2 décembre 2015, fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2016 à 192,747 M€, soit 176,83 M€, net des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement.
- Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de notifier le versement de cette taxe par douzième.


Le Président
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0059

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Budget 2016



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'Administration A15 - 4

du 2 décembre 2015

Délibération n° A15-4-2bis

Objet : Budget 2016

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le N° 2006-1140 DU 13 septembre 2006,

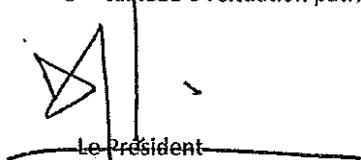
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement Intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

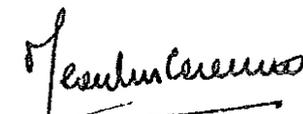
➤ approuve le budget 2016 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- tableau 1 : autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- tableau 4 : Equilibre financier
- tableau 6 : situation patrimoniale


Le Président
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0060

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Affectation du
prélèvement SRU



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'Administration A15 - 4.

du 2 décembre 2015

Délibération n° A15-4-3

Objet : Affectation du prélèvement SRU

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° A14-4-3 du 16 décembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Donne acte de du bilan d'application du dispositif de minoration sur l'année 2015.
- Décide pour l'année 2016 l'attribution par l'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif social :
 - Sur les cessions de fonciers auxquelles il procédera, dans le cadre d'opérations 100% locatives sociales ou d'opérations mixtes dont le prix du logement locatif social répercute la minoration,
 - Dans les communes visées à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que dans les communes situées hors du périmètre géographique de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, mais disposant de moins de 20% de logements locatifs sociaux.
 - Ou dans les communes dont le rythme de construction (dont 30% de logements locatifs sociaux au moins) sur 3 années glissantes excède 1,8%.
 - D'un montant forfaitaire de :
 - o 65€/m² pour les logements PLS,
 - o 130€/m² pour les logements PLUS-PLAI, hors les cas suivants,
 - o 260€/m² pour les logements PLUS-PLAI en acquisition-amélioration ou pour les logements PLUS-PLAI dans les secteurs urbains des communes situées en zone II définie par arrêté ministériel,
 - o à concurrence de la charge foncière de référence définie par arrêté ministériel,
 - o D'un montant forfaitaire de 260 € pour des logements PLAI adaptés tel que retenu dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et défini par le comité de gestion du fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) dans le cadre d'un appel à projet.

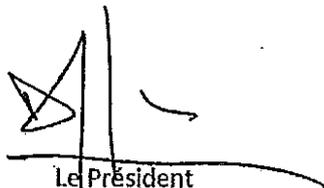
1/2

1

Conseil d'Administration A15 - 4

du 2 décembre 2015

- Dit que le montant issu de l'application de ce barème pourra être majoré à titre exceptionnel, sur présentation d'un rapport motivé au Bureau de l'Etablissement, faisant apparaître les difficultés exceptionnelles rencontrées.
- Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2016.



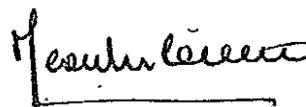
Le Président

Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région

Ile-de-France



Jean-François CARENCO

2/2

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0061

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Règlement du personnel
de l'EPF Ile-de-France



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'Administration A15 - 4

du 2 décembre 2015

Délibération n° A15-4-4

Objet : Règlement du personnel de l'EPF Ile de France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Code du Travail,

Vu le Règlement du Personnel de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration le 21 novembre 2007, modifié le 2 décembre 2009,

Vu l'avis du Comité d'Entreprise en date du 13 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve le Règlement du personnel modifié.

Le Président

Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région

Ile-de-France

Jean-François CARENCIO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0062

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention avec le département des Yvelines. Création d'une commission territoriale



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'administration A15 – 4

du 2 décembre 2015

Délibération n°A15- 4 - 5

Objet : Convention avec le département des Yvelines. Création d'une commission territoriale

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention relative au programme d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) du 23 juin 2008 et ses avenants n° 1 du 31 mai 2013 et n° 2 du 1^{er} juillet 2015 signés entre le conseil départemental des Yvelines et l'EPFY.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général

- Approuve l'avenant proposé à la convention AFDEY, qui permet à l'EPFIF de poursuivre le partenariat avec le Département des Yvelines.
- Approuve la création d'une commission territoriale dite « Comité stratégique territorial » avec le Département des Yvelines, et désigne ses trois représentants au sein de ce comité :
 - o Monsieur Maurice SOLIGNAC –Co Président.
 - o Madame Chantal CANALES
 - o Monsieur Hicham AFFANE

Le Président
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile de France

Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0063

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention-cadre avec l'AORIF



Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Conseil d'administration A15 -4
du 2 décembre 2015

Délibération n°A15 – 4– 6

Objet : Convention-cadre avec l'AORIF

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

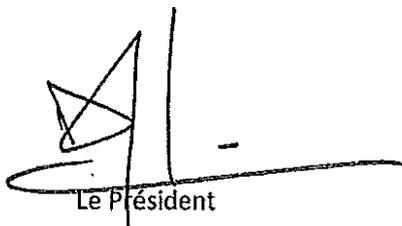
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Le Conseil d'Administration,

⇒ Approuve la convention-cadre avec l'AORIF,

⇒ Autorise le Directeur général à signer et exécuter le protocole et les actes en découlant.

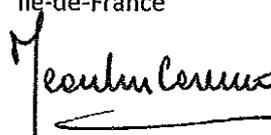


Le Président

Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015
Le Préfet de Région

Ile-de-France



Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0064

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention
d'intervention foncière avec la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté
d'agglomération les Portes de l'Essonne (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A 15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu la convention d'intervention foncière entre Juvisy-sur-Orge, la communauté de communes Les Portes de l'Essonne et l'EPFIF en date du 26 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière du 26 décembre 2007 entre Juvisy-sur-Orge, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et l'EPFIF, en date du 17 juillet 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière du 26 décembre 2007 entre Juvisy-sur-Orge, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et l'EPFIF, en date du 06 mai 2013,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière du 26 décembre 2007 entre Juvisy-sur-Orge, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et l'EPFIF, en date du 10 juillet 2014,

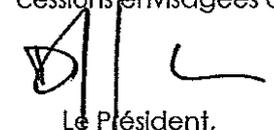
Vu l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière du 26 décembre 2007 entre Juvisy-sur-Orge, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et l'EPFIF, en date du 29 juin 2015,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne en date du 26 décembre 2007, modifiée par l'avenant n°1 en date du 17 juillet 2012, par l'avenant n°2 en date du 06 mai 2013, par l'avenant n°3 en date du 10 juillet 2014, par l'avenant n°4 en date du 29 juin 2015, par prise d'effet à la date de la signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Juvisy-sur-Orge et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée


Le Président,
Richard AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0065

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention
d'intervention foncière avec la commune de la Courneuve et la communauté
d'agglomération de Plaine Commune (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-7

Objet: Convention d'intervention foncière avec la commune de la Courneuve et la communauté d'agglomération de Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement Intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de la Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune, en date du 22 août 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune, en date du 14 octobre 2013,

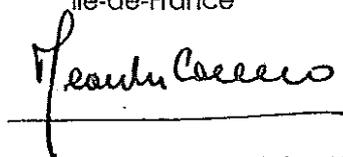
Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue entre l'EPF Ile-de-France, la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune, en date du 22 août 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 14 octobre 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Acte que l'arrêt des dépenses effectuées par l'EPFIF, au titre de la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine commune en date du 22 août 2011, modifiée par avenant en date du 14 octobre 2013, et leur inscription dans la nouvelle convention, seront exécutés à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 45 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président,
Hicham AFFANE



Paris, le 11 décembre 2015
Le Préfet de Région,
Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0067

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention
d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Vicomte (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Vicomte (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

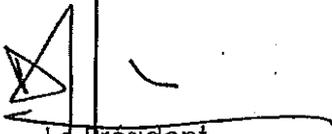
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Vicomte jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Fontenay-le-Vicomte et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0068

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Avenant 3 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Kremlin Bicêtre et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-A8

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'agglomération de Val de Bièvre (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'Agglomération de Val de Bièvre du 17 juillet 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'Agglomération de Val de Bièvre en date du 19 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'Agglomération de Val de Bièvre en date du 15 juillet 2015,

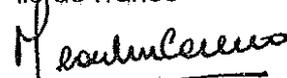
Vu les articles L5219-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et la création au 1^{er} janvier 2016 de l'Etablissement Public Territorial dit « numéro 12 », se substituant à la communauté d'agglomération de Val de Bièvre,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

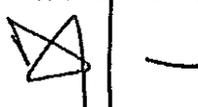
- Donne acte de la possibilité pour l'Etablissement Public Territorial dit « numéro 12 » de se substituer à la communauté d'agglomération de Val de Bièvre comme cosignataire de l'avenant joint à la présente délibération,
- Autorise, le cas échéant, la substitution de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Etablissement Public Territorial dit « numéro 12 » comme cosignataire de l'avenant joint à la présente délibération,
- Approuve l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, ou le cas échéant avec l'Etablissement public territorial dit « numéro 12 », joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 30 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune du Kremlin-Bicêtre et la communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, ou le cas échéant avec l'Etablissement public territorial dit « numéro 12 », et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le Président,
Hicham AFFANE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0070

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Dont acte de l'information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 16 décembre 2014 et autorisation du Directeur Général à proroger certaines convention s'achevant au plus tard le 31 décembre 2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-A9

Objet : Dont acte de l'information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 16 décembre 2014 et autorisation du Directeur Général à proroger certaines conventions s'achevant au plus tard le 31 décembre 2016.

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Île-de-France,

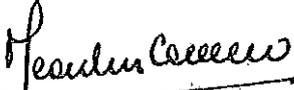
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Île-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

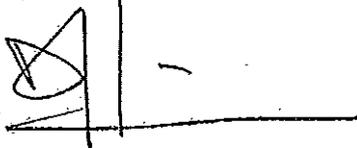
- Donne acte de l'information sur la mise en œuvre de la délibération B14-2-14 du 16 décembre 2014 ;
- Approuve les avenants ayant pour objet exclusif de proroger, pour une durée maximale de 18 mois à compter de leur date d'échéance, les conventions listées en annexe 2 ;
- Autorise le Directeur de l'EPF Île-de-France à signer, pour toute convention énumérée en annexe 2 pour laquelle une prolongation serait nécessaire, un avenant visant exclusivement à prolonger la durée de ces conventions pour un maximum de 18 mois à compter de leur date d'échéance, ainsi que les actes en découlant ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte au Bureau et de la mise en œuvre de cette mesure,

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Île-de-France


Jean-François CARENCO

Le Président,
Hicham AFFANE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Annexe 1 : conventions ayant fait l'objet d'une prorogation dans le cadre de la délibération du 16 décembre 2014

| DPT | Conventions | Échéance |
|-----|---|------------|
| 77 | Conventions signée le 29/12/2008 avec LA FERTE-SOUS-JOJARRE | 31/12/2015 |
| 91 | Convention signée le 14/01/2010 avec ARPAJON/CC DE L'ARPAJONNAIS | 31/12/2015 |
| 93 | Convention signée le 15/01/2010 avec NOISY-LE-GRAND | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 26/12/2007 avec JUVISY-SUR-ORGE / CA LES PORTES DE L'ESSONNE | 31/12/2016 |
| 93 | Convention signée le 10/08/2007 avec NOISY-LE-GRAND | 31/12/2016 |
| 91 | Convention signée le 27/04/2010 avec MORSANG-SUR-ORGE/CA DU VAL D'ORGE | 31/12/2016 |
| 91 | Convention signée le 19/05/2008 avec YERRES/CA DU VAL D'YERRES | 30/06/2016 |
| 77 | Convention signée le 26/03/2009 avec DAMMARE-LES-LYS/CA MELUN VAL DE SEINE | 31/12/2016 |
| 91 | Convention signée le 26/03/2008 avec CROSNE | 30/06/2016 |
| 77 | Convention signée le 19/11/2009 avec REAU/EPA SENART | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 01/07/2009 avec VARENNES-JARCY | 31/12/2016 |
| 91 | Convention signée le 25/07/2007 avec PALAISEAU | 31/12/2016 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Annexe 2 : Conventions se terminant au plus tard le 31 décembre 2016 et proposées dans la nouvelle délibération

| DPT | Conventions | Échéance |
|-----|--|------------|
| 91 | Convention signée le 14/01/2010 avec ARPAJON/CC DE L'ARPAJONNAIS | 31/12/2015 |
| 91 | Convention signée le 21/09/2007 avec IGNY/CA DU PLATEAU DE SACLAY | 31/12/2015 |
| 91 | Convention signée le 23/11/2009 avec LA NORVILLE/CC DE L'ARPAJONNAIS | 31/12/2015 |
| 93 | Convention signée le 25/02/2008 avec SAINT-OUEN | 25/02/2016 |
| 91 | Convention signée le 09/03/2011 avec MONTGERON | 09/03/2016 |
| 77 | Convention signée le 13/10/2009 avec COMBS-LA-VILLE | 31/03/2016 |
| 93 | Convention signée le 18/05/2011 avec SEVRAN | 18/05/2016 |
| 77 | Convention signée le 29/10/2007 avec CHELLES/CA MARNE ET CHANTEREINE | 30/06/2016 |
| 77 | Convention signée le 03/10/2008 avec COUNTRY/CA MARNE ET CHANTEREINE | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 19/11/2009 avec REAU/EPA SENART | 30/06/2016 |
| 77 | Convention signée le 18/11/2009 avec VENEUX-LES-SABLONS | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 26/03/2008 avec CROSNE | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 15/04/2009 avec LA-VILLE-DU-BOIS | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 19/05/2008 avec YERRES/CA VAL D'YERRES | 30/06/2016 |
| 93 | Convention signée le 07/02/2008 avec BOBIGNY/CA EST ENSEMBLE | 30/06/2016 |
| 93 | Convention signée le 21/07/2009 avec COUBRON | 30/06/2016 |
| 93 | Convention signée le 15/01/2010 avec NOISY-LE-GRAND | 30/06/2016 |
| 91 | Convention signée le 01/07/2011 avec LES MOLIERES | 01/07/2016 |
| 93 | Convention signée le 01/07/2011 avec VILLEPINTE | 01/07/2016 |
| 77 | Convention signée le 23/11/2009 avec TRILPORT | 23/11/2016 |
| 91 | Convention signée le 27/04/2010 avec MORSANG-SUR-ORGE/CA VAL D'ORGE | 31/12/2016 |
| 91 | Convention signée le 01/07/2009 avec VARENNES-JARCY | 31/12/2016 |
| 93 | Convention signée le 10/08/2007 avec NOISY-LE-GRAND | 31/12/2016 |
| 93 | Convention signée le 25/07/2007 avec PALAISEAU | 31/12/2016 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0071

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Procès-verbal du bureau
du 4 novembre 2015

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

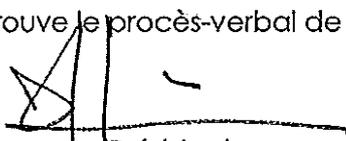
Délibération n°B15-3-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 4 novembre 2015

Le Bureau,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France,
- Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,
- Vu la délibération n°A14-2-2 du Conseil d'Administration du 10 septembre 2014, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,
- Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,
- Vu le procès-verbal annexé au présent rapport.

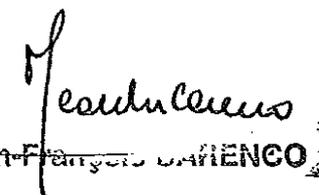
approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 4 novembre 2015.



Le Président

Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015
Le Préfet de Région
Ile-de-France



Jean-François DANIEL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0072

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Avenant 6 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris (75)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-A2

Objet : Avenant n°6 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris (75)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris du 9 mars 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris en date du 22 novembre 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris en date du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris en date du 23 mai 2012,

Vu l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris en date du 2 décembre 2013,

Vu l'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France et la Ville de Paris en date du 8 juin 2015,

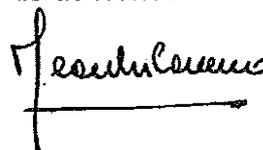
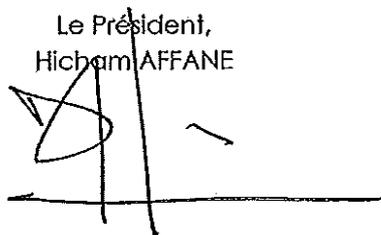
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°6 à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 210 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la Ville de Paris, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Le Président,
Hicham AFFANE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0073

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-4

Objet: Convention d'intervention foncière avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

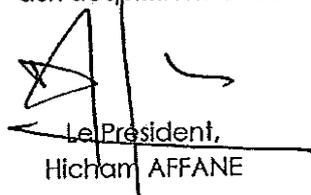
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, en date du 30 janvier 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF Ile-de-France, la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, en date du 22 janvier 2013,

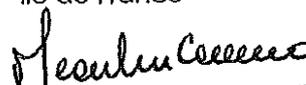
Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Donne acte du résultat de la convention avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, en date du 30 janvier 2008, et constate sa clôture opérationnelle,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Dampmart et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France


Jean-François CARENCO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0074

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

délibération Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France - Convention d'intervention foncière avec la commune de Croissy-Beaubourg, la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée et l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B15-3
du 2 décembre 2015

Délibération n°B15-3-3

Objet: Convention d'intervention foncière avec la commune de Croissy-Beaubourg, la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée et l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

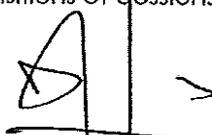
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le schéma régional de coopération intercommunale arrêté le 4 mars 2015,

Vu le regroupement acté le 19 octobre 2015, lors du comité régional de coopération intercommunale, de la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée avec les communautés d'agglomération de la Brie Francilienne et de Marne-et-Chantierine, au sein d'un nouvel EPCI,

Vu le rapport présenté par le directeur général,

- Donne acte de la possibilité pour l'EPCI nouvellement créé de se substituer à la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée comme cosignataire de la convention jointe à la présente délibération,
- Autorise, le cas échéant, la substitution de la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée par l'EPCI nouvellement créé comme cosignataire de la convention jointe à la présente délibération,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Croissy-Beaubourg et la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée, ou le cas échéant, avec l'EPCI nouvellement créé, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer la convention d'intervention foncière avec l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Croissy-Beaubourg et la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée, ou le cas échéant avec l'EPCI nouvellement créé et à exécuter la convention et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,
Hicham AFFANE

Paris, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.